

## Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 05 Juin 2026

| Nombre de membres              |             |                                     |        |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|--------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | qui ont pris part à la délibération | Quorum |
| 9                              | 15          | 14                                  | 8      |

Date de la convocation 29/05/2026

Date d'affichage 29/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le cinq juin à huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno CROUZEVALLE, Maire.

**Présents :** M. Stéphane CHRISTIN, Mme Laure D'HAUTEFEUILLE, M. Emmanuel AUDUREAU, Mme Alexia BALAZARD, Mme Céline BRUNE, M. Didier FRAPPET, Mme Christine MANCHES, M. François BIQUEZ

**Absent(s) excusé(s) :** Mme Carole DORMARD qui a donné pouvoir à Mme Céline BRUNE  
M. Bernard HENRIET qui a donné pouvoir à M. Stéphane CHRISTIN  
Mme Anne-Sophie DOUEZY-D'OLLANDON qui a donné pouvoir Mme Laure D'HAUTEFEUILLE  
Mme Karine CREVATIN qui a donné pouvoir à M. François BIQUEZ  
Mme Catherine GROSDENIS qui a donné pouvoir à M. Emmanuel AUDUREAU

**Absent(s) :**

**Secrétaire :** Céline BRUNE

**Nombre de conseillers** En exercice : 15 — Présents : 9 — Votants : 14

### Ordre du jour :

| N° | Objet de la délibération                                                                                |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| —  | Désignation du secrétaire de séance                                                                     |
| 1  | Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs |
| —  | Questions diverses                                                                                      |

### Approbation du procès-verbal de la séance du 01 avril 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 01 avril 2026 est soumis à approbation. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité.

## **Approbation du procès-verbal de la séance du 03 juin 2026**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du 3 juin 2026.

Monsieur François BIQUEZ indique qu'il vote ainsi que le pouvoir de Madame Karine CREVATIN qu'il détient, contre l'approbation du procès-verbal, au motif que ses observations formulées lors de l'examen du règlement intérieur n'y avaient pas été retranscrites. Il s'interroge en outre sur la régularité de la délibération portant adoption dudit règlement.

Monsieur le Maire lui indique que des remarques non inscrites dans un procès-verbal ne peuvent pas entraîner l'annulation d'une délibération. La régularité d'une délibération s'apprécie au regard des conditions dans lesquelles elle a été adoptée et non au regard du contenu du procès-verbal qui en rend compte. L'absence ou l'incomplétude de retranscription des débats constitue une irrégularité formelle du procès-verbal, susceptible d'être corrigée, ce qui est précisément l'objet de la présente séance. Elle est sans incidence sur la validité de la délibération elle-même.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal du 03 juin 2026. Il est adopté par 12 voix Pour et 2 Contre. Le procès-verbal, complété des observations de Monsieur François BIQUEZ et des réponses apportées par Monsieur le Maire sont annexées au présent procès-verbal.

## **Délibération N°1 : Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

En vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le 27 septembre 2026 dans les départements de la série 2 ;

En application des articles L.284 à L.289, et R.132 à R.142 du code électoral, les conseils municipaux sont tenus d'élire les délégués et leurs suppléants sans débat au scrutin secret simultanément sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle suivant en application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que le Conseil Municipal doit élire 3 délégués titulaires et 3 suppléants

Considérant que le bureau électoral est présidé par le Maire et composé par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés et des deux membres présents les plus jeunes à l'ouverture du scrutin

### **Vu :**

- Le Code électoral ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi N° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,
- Le décret N° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

- L'arrêté Préfectoral N°PREF-DCL-BIE-2026-24 déterminant pour chaque commune du département le mode de scrutin et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire en vue du renouvellement de la série N°2 du sénat du 27 septembre 2026,
- La circulaire INT2611651C du 06 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.
- La convocation du Conseil Municipal en date du 29 mai 2026 ;
- Le procès-verbal de désignation des délégués et suppléants et la feuille de proclamation annexée

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que la liste « PUGNY26 » a été déposée et annexée au procès-verbal.

Il est procédé au vote sans débat par scrutin secret.

Après clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents et représentés : 14

Nombre d'abstention : 0

Nombres de votants : 14

Bulletins nuls : 2

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 12

A obtenu : liste PUGNY26 : par 12 voix 3 délégués et 3 suppléants

Monsieur le Maire proclame élus délégués :

CROUZEVIALLE Bruno 12 voix

MANCHES Christine 12 voix

FRAPPET Didier 12 voix

Il a ensuite proclamé élus suppléants :

BALAZARD Aléxia 12 voix

AUDUREAU Emmanuel 12 voix

BRUNE Céline 12 voix

Communes de 1 000 habitants et plus  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

## PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : PUGNY-CHATENOD

|                                                             |          |
|-------------------------------------------------------------|----------|
| Département (collectivité)                                  | SAVOIE   |
| Arrondissement (subdivision)                                | CHAMBERY |
| Effectif légal du conseil municipal                         | 15       |
| Nombre de conseillers en exercice                           | 15       |
| Nombre de délégués (ou délégués<br>supplémentaires) à élire | 3        |
| Nombre de suppléants à élire                                | 3        |

Communes de 1 000 habitants et plus  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

|                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents et représentés                                       | 14 |
| b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | 0  |
| c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)               | 14 |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                                     | 2  |
| e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau                                   | 0  |
| f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]                                          | 12 |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier

Communes de 1 000 habitants et plus  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

CREVATIN Karine qui a donné  
pouvoir à BIQUEZ François

Absents non représentés :

### 1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Bruno CROUZEVIALLÉ maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Cécile BRUNE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT<sup>1</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

M./Mmes Stéphane CHRISTIN, Laure D'HAUTEFEUILLE  
Alexia BALEZARD, Emmanuel AUDUREAU

### 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 285 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués suppléentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>2</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la

<sup>1</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>2</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués suppléentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

### 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à .....8..... heures et .....53..... minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus  
âgés



Les deux conseillers municipaux les plus  
jeunes



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

#### 4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... 0 ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### 5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

<sup>1</sup> Indiquer s'il s'agit d'un député, d'un député suppléant ou d'un suppléant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre, comprenant les délibérations N°01 à 01, le Maire et la secrétaire

Fin de séance 9 h 00

|                   |              |
|-------------------|--------------|
| Bruno CROUZEVALLE | Céline BRUNE |
| Maire             | Secrétaire   |



**Observations de Monsieur François BIQUEZ sur le procès-verbal du 03 juin 2026**

**Sur l'article 2 (Convocation)**

Monsieur BIQUEZ estime que le délai de convocation de trois jours francs est trop court pour permettre à chaque conseiller de prendre connaissance dans de bonnes conditions des sujets inscrits à l'ordre du jour. Il suggère que les documents utiles à la compréhension de chaque délibération soient systématiquement transmis avec la convocation, et non seulement mis à disposition sur demande. Il considère qu'il appartient au Maire d'adresser l'ensemble des documents nécessaires préalablement au conseil, afin que les conseillers ne découvrent pas les sujets en séance et puissent formuler des questions éclairées.

**Réponse de Monsieur le Maire :** Le délai de trois jours francs est le délai minimal réglementaire applicable aux communes de moins de 3 500 habitants, prévu par l'article L. 2121-10 du CGCT. Il ne peut être modifié par voie de règlement intérieur. Dans la pratique, la commune procède à la convocation le jeudi pour un conseil municipal le mercredi suivant, soit environ cinq jours francs. Le maintien du délai légal dans le règlement permet de conserver une souplesse en cas de réunion convoquée à bref délai. S'agissant de la transmission des documents, le CGCT n'impose que la mention des titres des délibérations dans la convocation ; la commune a néanmoins pour pratique constante d'y joindre la rédaction complète des délibérations. Certains documents ne peuvent être communiqués que par consultation en mairie, en raison de contraintes de format ou de confidentialité. L'article 4 du règlement intérieur garantit par ailleurs à chaque conseiller le droit d'obtenir communication de toute pièce utile à l'exercice de son mandat. Le texte de l'article 2 est maintenu en l'état.

**Sur l'article 4 (Accès aux dossiers)**

Monsieur BIQUEZ demande qu'il soit précisé que les conseillers municipaux peuvent obtenir communication de toute pièce utile à l'exercice de leur mandat, dans la mesure du possible, afin de tenir compte des contraintes de format ou de confidentialité de certains documents.

**Réponse de Monsieur le Maire :** Cette observation est acceptée. La mention « dans la mesure du possible » est ajoutée à l'article 4.

**Sur l'article 5 (Questions en séance)**

Monsieur BIQUEZ estime que la rédaction initiale, qui limitait les échanges à un jeu de questions-réponses entre un conseiller et le Maire ou le rapporteur, est trop restrictive. Sur des délibérations à fort enjeu pour la commune, il lui paraît sain que les conseillers puissent débattre entre eux. Il propose que les questions posées ouvrent droit à un débat général par défaut, sauf décision contraire du Maire ou du Conseil municipal.

**Réponse de Monsieur le Maire :** Cette observation est acceptée. L'article 5 est modifié en conséquence : les questions posées en séance ouvrent désormais droit à un débat général, sauf décision contraire du Maire ou du Conseil municipal statuant à la majorité. La nouvelle rédaction est la suivante : « Au cours de l'examen de chaque point inscrit à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut solliciter des éclaircissements ou poser des questions relatives à la délibération en cours. Ces questions sont posées avant la mise aux voix et sont adressées au Maire ou au rapporteur du point concerné. Elles ont pour seul objet de permettre une meilleure compréhension de la délibération et ouvrent droit à un débat général, sauf décision contraire du Maire ou du Conseil municipal statuant à la majorité. »

**Sur l'article 21 (Amendements)**

Monsieur BIQUEZ propose de supprimer la mention permettant au Maire de refuser la mise en discussion d'un amendement « susceptible de porter atteinte à la clarté des débats », estimant cette notion trop vague, et suggère de laisser au Conseil municipal la faculté d'apprécier lui-même la pertinence de l'amendement.

**Réponse de Monsieur le Maire :** Cette observation est acceptée. La mention « ou susceptible de porter atteinte à la clarté des débats » est supprimée de l'article 21 du règlement intérieur.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des observations de Monsieur BIQUEZ a été examiné. Les modifications relatives aux articles 4, 5 et 21 ont été intégrées au texte final. La demande portant sur l'article 2 (délai de convocation à 5 jours francs) n'a pas été retenue, ce délai étant fixé par la loi et ne pouvant être modifié par voie de règlement intérieur.

En séance du 5 juin 2026, Monsieur BIQUEZ demande à ce que le règlement soit modifié.

D'après l'article 29 de ce même règlement la modification ne peut se faire que sur décision du maire ou demande d'un tiers des conseillers.

Monsieur le Maire indique que les conditions de révision ne sont pas remplies. La demande de Monsieur Biquez est donc rejetée.

**Nota :** Il convient de préciser que le règlement intérieur, intégrant l'ensemble des corrections acceptées lors de la présente séance, a été transmis à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du CGCT.